

N°DEC-2023-156

DÉCISION DU MAIRE

AVENANT N°1 À L'ACCORD-CADRE N°2022C18 D'ACHAT DE PAIN POUR LES ÉCOLES ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE EN VUE DE PROLONGER SA DURÉE D'EXÉCUTION DE 3,5 MOIS

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la décision du Maire n°19/DEC/238 prise par délégation du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 modifiée, portant attribution du marché multi-attributaires n°2019C41 d'achat de pain frais, viennoiseries, sandwiches et pâtisserie aux sociétés BAGUETTERIE DE BONNEUIL, LE FOURNIL DE BONNEUIL, BERAT BOULANGERIE et MAISON YASIN ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant, pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Maire n°22/DEC/176 prise par délégation du Conseil Municipal du 15 décembre 2022, portant sur accord-cadre n°2022C18 d'achat de pain pour les écoles et les établissements d'accueil de la petite enfance de la Ville ;

VU la délibération n°DCM-2023-44 du Conseil Municipal du 5 avril 2023 modifiée, portant budget 2023 ;

VU l'accord-cadre multi-attributaire n°2019C41 de fourniture de pains frais, viennoiseries, sandwiches et pâtisseries du 16 décembre 2019 modifié ;

VU l'accord-cadre n°2022C18 d'achat de pain pour les écoles et les établissements d'accueil de la petite enfance de la Ville, attribué aux entreprises BERAT BOULANGERIE et MAISON YASIN et notifié le 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de rationaliser ses achats, en regroupant, dans une unique consultation à mêmes finalités diverses prestations de boulangerie faisant actuellement l'objet des deux marchés distincts n°2019C41 et n°2022C18 susvisés ; qu'il y a lieu pour ce faire de faire coïncider la durée du marché n°2022C18, devant initialement s'achever le 22 septembre 2023, avec celle du marché 2019C41 devant, lui, s'achever le 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente modification au marché initial n°2022C18 susvisé ne changent pas la nature globale du marché initialement conclu au sens de l'article R.2194-7 du code de la commande publique susvisé ;

VU le projet d'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2022C18 d'achat de pain pour les écoles et les établissements d'accueil de la petite enfance de la ville ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La durée d'exécution de l'accord-cadre n°2022C18 d'achat de pain pour les écoles et les établissements d'accueil de la petite enfance de la Ville, attribué aux sociétés BERAT BOULANGERIE et MAISON YASIN, est prolongé de 3,5 mois.

L'ensemble des autres dispositions de l'accord-cadre n°2022C18 susvisé reste inchangé.

Article 2 : L'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2022C18 d'achat de pain pour les écoles et les établissements d'accueil de la petite enfance de la ville susvisé, à passer pour ce faire, est approuvé.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à le signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 10 août 2023.



Le Maire,

Pour le Maire par délégation,
la 1ère Adjointe au Maire

Virginie DOUET-

Denis ÖZTORUN

Certifiée exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 AOUT 2023**
Et de sa publication le **16 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS